

* De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier.

* D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

* Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 10: La Société WEGA MINING GUINEE SA. doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis a été accordé à la Société WEGA MINING GUINEE SA., il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la Société WEGA MINING GUINEE SA. aux obligations lui incombant en vertu des Articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 12: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/043/PRG/SGG DU 27 MARS 2015, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (F.D.E.S.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 Mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;

Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro-finance en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 6 Mai 1993, fixant les Règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé un Fonds de Développement Economique et Social, en abrégé «F.D.E.S», placé sous la tutelle du Ministère en charge du Plan.

Article 2: Le F.D.E.S est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il obéit au système de gestion conforme à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA).

Article 3: Le F.D.E.S a un caractère généraliste et faitier. Dans ce cadre, il peut participer au financement de programmes sectoriels de lutte contre la pauvreté dans un cadre coordonné. A cet égard, il étend son action sur l'ensemble du territoire national de manière à fournir des services adaptés aux besoins spécifiques des différents bénéficiaires.

CHAPITRE II: MISSIONS

Article 4: Le Fonds de Développement Economique et Social a pour mission de lutter contre la pauvreté par une mobilisation et une utilisation des ressources de différentes origines au profit des populations ciblées sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'appuyer la promotion de l'entrepreneuriat et la création d'emploi par, notamment, la facilitation de l'accès au crédit et la fourniture de services non financiers diversifiés et adaptés en vue d'améliorer les capacités techniques, entrepreneuriales et managériales des bénéficiaires sur l'ensemble du territoire national ;
- de mettre en place des mécanismes adaptés au renforcement des capacités de prestations de services financiers et non financiers ;
- de favoriser les chaînes de valeurs selon les opportunités d'investissement des régions naturelles (agroalimentaire, agrobusiness...) en tenant compte de la nomenclature des promoteurs (micro-entreprises, PME-PMI, associations, groupements, coopératives, Groupes d'Intérêt Economiques GIE » et collectivités, etc...);
- de contribuer au développement socio-économique des collectivités décentralisées et déconcentrées par le financement de projets et sous-projets communautaires pour améliorer l'accès des populations à des services socio-économiques de base de qualité (santé, éducation, eau, environnement, points d'eau, des sports et culture) et la circulation des biens et des personnes (pistes, ouvrages de franchissement...);
- d'apporter aux collectivités locales un appui institutionnel, organisationnel et opérationnel en vue d'une bonne gouvernance.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Les instances dirigeantes du F.D.E.S sont le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Article 6: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du Fonds de Développement Economique et Social. La Direction Générale est l'organe d'exécution du Fonds de Développement Economique et Social (F.D.E.S).

Article 7: Le Conseil d'Administration du Fonds de Développement Economique et Social est composé comme suit :

1. Un représentant de la Primature ;
2. Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
3. Un représentant du Ministère en charge du Plan ;
4. Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
5. Un représentant du Ministère en Charge de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;
6. Un représentant du Ministère en charge de l'industrie et des PME ;
7. Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
8. Un représentant du Ministère en charge de la Coopération Internationale ;
9. Un représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
10. Un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes ;
11. Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par un Décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 9: La Direction Générale du Fonds de Développement Economique et Social (F.D.E.S.) est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle. Il assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 10: Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du F.D.E.S. Il prépare les projets de plan d'actions et de budget. Il assure la gestion des ressources humaines, financières, et matérielles du F.D.E.S. Il est ordonnateur du budget du F.D.E.S.

Article 11 : Le Directeur Général du F.D.E.S. élabore et soumet au Conseil d'Administration et au Ministère de tutelle le rapport annuel d'activités et du budget.

Article 12 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge du Plan. Il supplée le Directeur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Le Fonds de Développement Economique et Social (F.D.E.S.) dispose d'une subvention annuelle inscrite au Budget National du Développement (BND) dans le titre Investissement (Titre V).

Article 14: Les comptes du F.D.E.S sont soumis à l'examen d'un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre en charge des Finances.

Article 15 : Un arrêté du Ministre du Plan fixera les modalités de fonctionnement du F.D.E.S.

Article 16: Le Ministre d'Etat de l'Economie et des Finances et le Ministre en Charge du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 17: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/044/PRG/SGG DU 27 MARS 2015, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT (BSD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/161/PRG du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère du Plan.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein de chaque Département sectoriel, un Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 2: Placé sous l'autorité du Ministre, le Bureau de Stratégie de Développement a pour mission d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère.

A ce titre, il est spécifiquement chargé de :

- Coordonner l'élaboration de la politique et de la stratégie de développement du Ministère en rapport avec les directions techniques et le Ministère du Plan;

- Conduire les études prospectives du Ministère ;

- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;

- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;

- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de son département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;

- d'assurer la programmation, le contrôle et le suivi des projets sectoriels des investissements ;

- d'analyser et de donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes au sein du ministère concerné ;

- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles et des indicateurs sectoriels nécessaires ;

- d'assurer la conception et la mise en oeuvre des études sectorielles ;

- de participer à la recherche de partenariat et de financement des projets et programmes ;

- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;

- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement.

Article 3: Les projets et programmes à soumettre au Bureau Central d'Études de Projets (BECEP) doivent être conformes aux priorités du Plan National de Développement et de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Bureau de Stratégie et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 5: Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 6: Le Bureau de Stratégie et de Développement comprend des Services et des Cellules de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division et d'une section de l'Administration Centrale.

Article 7: Les Cellules, de niveau équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, sont les subdivisions des Services.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les Chefs de Services et les Chefs de Cellules sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre concerné.

Article 9: Les BSD sont les points focaux du Ministère du Plan.

Article 10: Les Ministres concernés et celui de la Fonction Publique de la Réforme de l'État et de la Modernisation de l'Administration fixeront par un arrêté conjoint les textes d'application du présent Décret.

Article 11: Les Ministres du Plan, de la Fonction Publique de la Réforme de l'État et de la Modernisation de l'Administration et les Ministres concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2015

Prof. Alpha CONDE